OO/HO

#### BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2008- 897 /PRES/PM/MT/DEF/ MEF/MATD/SECU portant organisation des recherches et sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) au Burkina Faso.

# LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

16- 51- 09/ J

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n°2007-381/PRES/PM du 10 juin 2007 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2006-414/PRES/PM/MT du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère des transports ;

VU l'arrêté n°2003-019/MITH/SG/DGACM du 02 avril 2003 portant attributions et organisation de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie;

VU la convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 et à laquelle le Burkina Faso a adhéré le 21 mars 1962;

VU la convention de DAKAR du 25 octobre 1974 portant création de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), ensemble ses modificatifs;

VU l'ordonnance n°69-025/PRES/PL-TP du 12 mai 1969 portant Code de l'Aéronautique Civile;

SUR rapport du Ministre des transports

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 août 2008;

# **DECRETE**

ARTICLE 1: Le présent décret fixe les règles relatives à l'organisation des Recherches et de Sauvetage des aéronefs en détresse (SAR) au Burkina Faso.

## ARTICLE 2:

Au sens du présent décret on entend par Région de Recherches et de Sauvetage, la région de dimensions définies, reconnue par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), associée à un centre de coordination de sauvetage, à l'intérieur de laquelle des services de recherches et de sauvetage sont assurés.

## **ARTICLE 3:**

Tout aéronef en détresse sur le territoire du Burkina Faso bénéficiera des services de recherches et de sauvetage en toutes circonstances, quels que soient son Etat d'immatriculation et la nationalité de ses occupants.

### ARTICLE 4:

En temps de paix, le Ministère en charge de l'Aviation Civile définit, en collaboration avec le Ministère de la Défense, le Ministère en charge de la Sécurité et les autres ministères concernés, la politique générale en matière de recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse sur le territoire du Burkina Faso.

Le Ministère en charge de l'Aviation Civile signera des accords relatifs aux services de recherches et de sauvetage avec les autres Ministères concernés, ainsi qu'avec tout autre partenaire privé pouvant être amené à intervenir dans le cadre d'une opération de recherches et de sauvetage d'aéronef en détresse.

S'agissant des accords bilatéraux en matière de recherches et du sauvetage, ils seront signés avec les autres Etats par le Ministère en charge de l'Aviation Civile, en accord avec le Ministère de la Défense, et après consultation des autres ministères concernés.

# **ARTICLE 5:**

La responsabilité du déclenchement et de l'arrêt des opérations de recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse ainsi que de la détermination initiale des zones de recherche appartient à l'Armée de l'Air, par l'intermédiaire du Centre Secondaire de Coordination de Sauvetage de Ouagadougou.

# ARTICLE 6:

Il est institué un comité de coordination de recherches et de sauvetage présidé par le Directeur Général de l'Aviation Civile et de la Météorologie, et dont les objectifs sont les suivants :

- Constituer un forum d'échanges entre les différents participants aux services de recherches et de sauvetage ;
- Superviser le plan national de recherches et de sauvetage;
- Assurer la standardisation des procédures et des équipements des différents intervenants, dans la mesure du possible;

• Valider les projets d'amendements du plan national et des textes d'application du présent décret.

Le Comité se réunit sur convocation de son président, en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire à la demande d'un ou plusieurs de ses membres.

La composition du comité est la suivante :

- Un représentant du Chef du bureau d'études et de coordination de recherches et de sauvetage ;
- Un représentant du Commandant du centre secondaire de coordination de recherches et de sauvetage de Ouagadougou;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Aviation Civile;
- Un représentant du Ministère en charge de la Défense ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Sécurité ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Administration Territoriale ;
- Un représentant du Ministère en charge des Finances.
- Un représentant du Ministère responsable de la mise en œuvre du plan de sauvetage aéroterrestre et du plan d'organisation des secours (ORSEC);
- Un représentant de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).

A titre occasionnel et en fonction des sujets, d'autres intervenants peuvent être invités à prendre part à certaines réunions du comité, en qualité d'observateurs.

## **ARTICLE 7:**

Un organisme central d'études et de coordination est constitué au sein du Ministère en charge de l'Aviation Civile (Direction Générale de l'Aviation Civile et de la Météorologie). Il comprend des représentants de ce Ministère et du Ministère de la Défense.

Cet organisme assure notamment les fonctions suivantes, en liaison avec les autres administrations ou services coopérants :

- relations avec les organisations internationales, les organismes étrangers (élaboration des textes d'accords internationaux) et avec les administrations nationales;
- préparation des décisions en matière de politique générale et d'organisation;
- harmonisation des plans d'opération de recherches et de sauvetage avec les autres plans de secours ;
- participation aux études et aux programmes d'équipement ;
- élaboration des procédures et de la réglementation de recherches et de sauvetage, y compris celle des procédures du service d'alerte ;
- formation;
- préparation des exercices ;
- étude des comptes-rendus d'opération et gestion du programme de contrôle qualité ;
- préparation d'un budget annuel de recherches et de sauvetage.

### ARTICLE 8:

Le Ministère de la Défense (Armée de l'Air) établit et arme un centre de coordination des opérations de recherches et de sauvetage dénommé "centre secondaire de coordination de sauvetage de Ouagadougou". Dans les conditions définies par les accords internationaux en la matière, le centre secondaire de coordination de sauvetage assure la direction opérationnelle des opérations de recherches et de sauvetage.

Le centre secondaire de coordination du sauvetage dispose en permanence des moyens de recherches du Ministère de la Défense. Il peut faire appel à tout moyen des administrations ou d'organismes publics ou privés, susceptible de participer à ces opérations.

## ARTICLE 9:

En cas d'évènements graves autres que les accidents aériens, les services de recherches et de sauvetage prêtent leurs concours dans la mesure où leur mission principale le permet.

#### ARTICLE 10:

Toute personne constatant qu'un aéronef est, ou semble se trouver, dans une situation de détresse, est tenue de le signaler au poste de police ou de gendarmerie le plus proche, ou à toute autre autorité appropriée.

### ARTICLE 11:

La participation aux opérations de recherches et de sauvetage ne met à la charge des administrations, organismes et collectivités territoriales qu'une obligation de moyens.

Quelles que soient leur durée ou leur issue, les opérations de recherches et de sauvetage n'impliquent de la part de leurs bénéficiaires aucun débours pour service rendu. Toutefois en cas d'assistance aux biens effectuée à l'occasion de ces opérations, une participation aux frais engagés par les organismes de secours peut être demandée aux bénéficiaires. Il en est de même pour ce qui concerne toute opération de recherches et de sauvetage déclenchée inutilement à la suite d'infractions aux règlements officiels en vigueur.

### ARTICLE 12:

Les modalités d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté interministériel particulier.

#### ARTICLE 13:

Le présent décret abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures, notamment le décret N°II/PRES du 14 janvier 1966 portant création du sous-centre de coordination de sauvetage de Ouagadougou.

## **ARTICLE 14:**

Le Ministre des transports, le Ministre de la défense, le Ministre de l'économie et des finances, le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation et le Ministre de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 décembre 2008

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de la défense

Le Ministre des transports

Yéro BOLY

Le Ministre de l'administration territoriale et de la décentralisation

\\\\\\\

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'économie et des finances, chargé du budget assurant l'intérim du Ministre de l'économie

ct des finances

Pengdwendé Clément SAWADOGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

 $(N_{N}, I)$ 

Le Ministre de la sécur/té

Assane SAWA���